



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitrise d'ouvrage

Question écrite n° 48355

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les préoccupations des maires, à l'égard de l'application de la loi du 31 décembre 1993 imposant aux maîtres d'ouvrage d'organiser la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs dès lors qu'au moins deux entreprises interviennent sur un même chantier. La loi a prévu la possibilité pour les communes de moins de cinq mille habitants, d'une déléation de pouvoir totale du maître d'ouvrage au maître d'oeuvre en matière de coordination. Cette disposition est intéressante, pour les maires ruraux, qui sont la majorité des maires de France, notamment en raison de la responsabilité encourue. Cependant, l'article L. 235-1 du code du travail n'apporte pas assez de précisions sur la nature de la déléation. Faut-il la considérer comme un mandat au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec le maître d'oeuvre privé ? Les maires de France, et singulièrement les maires des communes de moins de cinq mille habitants, qui sont particulièrement concernés, apprécieraient qu'un décret précisât les modalités d'application de cette disposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48355

**Rubrique :** Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 764